



# Sociétés écrans dans le viseur : critères et indicateurs de substance enfin dévoilés par la Commission européenne

24 Janvier 2022

Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive établissant des normes de transparence visant à faciliter l'identification des sociétés écrans utilisées à des fins fiscales afin de s'assurer qu'elles ne puissent pas bénéficier d'avantages fiscaux. Cette mesure s'inscrit dans la politique de lutte contre les pratiques fiscales abusives menée par l'Union européenne (UE).

La proposition de directive instaure un mécanisme permettant de présumer l'existence de société écran *i.e.*, entités n'exerçant aucune activité économique ou une activité économique minimale. **Toutes les sociétés établies dans un Etat membre de l'UE** sont concernées, à l'exception de celles qui seraient déjà soumises à un certain niveau de transparence fiscale ou encore certaines sociétés *holdings* (articles 2 et 6).

## 1<sup>ère</sup> étape : analyse de la substance économique de l'entité (article 6)

Cette analyse s'effectue par le biais de trois « **critères déterminants** » appréciés au cours des deux derniers exercices.

- **Activité** : +75% des recettes totales **ne proviennent pas d'une activité commerciale** – *e.g.*, revenus passifs, revenus provenant de services externalisés auprès d'entités liées – ou, +75% de ses actifs sont des **biens immobiliers et/ou biens privés de valeur élevée**.
- **Elément transfrontière** : au moins 60% des recettes non dérivées d'une activité commerciale sont **perçus de ou transférés à une autre juridiction** ou au moins 60% des actifs sont situés dans un autre Etat membre.
- **Administration et prise de décisions** : l'administration et les processus de décisions liés à l'activité commerciale sont **externalisés**.

Si ces **trois critères sont remplis**, la société sera tenue à une **obligation déclarative** complémentaire.

La proposition de Directive exclut de cette obligation déclarative certaines catégories d'entités (*e.g.*, entités

exerçant des activités financières réglementées, des sociétés *holdings* localisées dans le même Etat membre que leurs bénéficiaires effectifs, détenant principalement des sociétés opérationnelles dans ce même Etat membre, des entités employant au moins cinq équivalents temps plein dédiés aux activités générant les revenus de celles-ci, etc.) (article 6.2).

## 2<sup>ème</sup> étape : l'obligation déclarative (article 7)

Les entités remplissant les critères déterminants devront communiquer **chaque année** des « **indicateurs de substance** » lors du dépôt de leur déclaration fiscale.

Il s'agit notamment d'informations relatives :

- aux **locaux** de l'entité ;
- aux **comptes bancaires actifs** ;
- à la **résidence fiscale des dirigeants ou des employés**.

Chacune des informations communiquées devra être appuyée d'**éléments justificatifs**.

Le **défaut de déclaration** sera sanctionné par une **amende** à hauteur d'au moins 5% du chiffre d'affaires de l'entité (article 14).

Toutefois, une société **pourra être exemptée** de cette obligation si elle apporte la preuve que son interposition n'a pas pour effet de réduire la charge fiscale de ses bénéficiaire(s) effectif(s) ou du groupe auquel elle appartient, ni ne leur confère aucun avantage fiscal. Cette exemption sera valable pour une durée d'un an renouvelable pour une période de cinq ans (article 10).

Si la société **ne respecte pas l'un de ces indicateurs** de substance minimale et ne peut bénéficier de l'exemption, elle sera alors **présumée être une société écran** (article 8).

### Renversement de la présomption (article 9)

L'entité pourra réfuter cette présomption en apportant des **éléments de preuve supplémentaires** portant sur :

- le **motif commercial** justifiant son établissement dans un Etat membre ;
- les **salariés** qu'elle emploie, e.g., leur niveau d'expérience, leur implication dans la direction de la société, leur contrat ;
- le fait que les **décisions** afférentes à son activité soient **prises dans l'Etat membre** dans lequel elle est située.

### Conséquences fiscales de la qualification de société écran (articles 11 et 12).

- **Refus de délivrance d'un certificat de résidence** ou, alternativement, délivrance d'un certificat mentionnant expressément la qualification de « société écran ».
- **Non éligibilité aux avantages fiscaux** octroyés par les conventions fiscales internationales et à **l'exonération de retenues à la source** prévues par les Directives « mères-filiales » (2011/96/UE) et

« intérêts et redevances » (2003/49/CE).

- **Imposition des flux entrants en provenance d'un Etat tiers ou lorsque l'actionnaire de la société écran est établi dans un Etat tiers** : ces flux seront réputés être réalisés directement entre le payeur et l'actionnaire de la société écran et imposés selon le droit interne de l'Etat membre de l'actionnaire ou de l'Etat membre de l'entité versante.

### Echange d'informations entre Etats membres et procédure de contrôle (articles 13 et 15)

Les informations obtenues feront l'objet d'un **échange automatique entre les autorités fiscales des Etats membres** de l'UE (Directive 2011/16/UE).

Par ailleurs, chaque Etat membre aura la possibilité de **demandeur à un autre Etat membre de diligenter un contrôle fiscal** d'une entité n'ayant pas respecté les obligations mises à sa charge en vertu de la présente directive. Les résultats obtenus au cours de cette procédure devront être communiqués à l'Etat demandeur dans un délai raisonnable.

### Entrée en vigueur (article 18)

La proposition de directive prévoit une **transposition** en droit interne au plus tard le **30 juin 2023**. La **mise en application** devrait être effective dès le **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

## Contacts



**Stéphanie Brevost**  
Avocat – Associée

Fiscalité Directe  
E : [sbrevost@avocats-gt.com](mailto:sbrevost@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 02



**Emilie Fillette-Casella**  
Avocate – Senior Manager

Fiscalité Directe  
E : [efillette-Casella@avocats-gt.com](mailto:efillette-Casella@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 26



**Grant Thornton**  
Société d'Avocats  
Grant Thornton Société d'Avocats  
29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine, France  
[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)



### A propos de Grant Thornton Société d'Avocats

*Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires. Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.*

**NOTE:** Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

